

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-175

R-3823-2012

25 octobre 2013

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Pierre Méthé

Bernard Houle

Régisseurs

---

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la contestation aux réponses du  
Transporteur à la demande de renseignements de NLH**

*Demande de modification des tarifs et conditions des  
services de transport d'Hydro-Québec pour les années 2013  
et 2014*



## **Intervenants**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 11 septembre 2012, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 36, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour l'année 2013 (la Demande).

[2] Le 19 juin 2013, la Régie rend sa décision D-2013-090. Elle décide de traiter, dans le cadre du présent dossier, de façon concomitante, les années tarifaires 2013 et 2014 et ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) de déposer une proposition tarifaire, accompagnée de la preuve à son soutien, aux fins de la détermination des tarifs 2013 et 2014. La Régie indique, également, que les intervenants reconnus au dossier par sa décision D-2013-069 le sont également pour le traitement de l'année tarifaire 2014.

[3] Le 6 août 2013, le Transporteur dépose sa proposition relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2013 et 2014.

[4] Le 11 septembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-145 par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) et délimite le cadre des interventions des participants.

[5] Le 25 septembre 2013, NLH transmet sa demande de renseignements (DDR) au Transporteur. Ce dernier dépose ses réponses à cette DDR le 16 octobre 2013.

[6] Le 21 octobre 2013, la Régie reçoit la contestation de NLH à certaines réponses du Transporteur à sa DDR.

[7] Le 23 octobre 2013, le Transporteur répond à la contestation de NLH.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Par la présente décision, la Régie se prononce sur cette contestation de NLH à l'égard de certaines réponses du Transporteur à sa DDR.

## 2 OPINION DE LA RÉGIE

### NLH

[9] NLH conteste les réponses données par le Transporteur aux questions 1a, 1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 2a, 2b, 3a, 3b, 3d, 3e, 3f, 4, 5a, 5b, 5c, 5d, et 7d de sa DDR n° 1.

[10] Le Transporteur estime que la contestation de NLH devrait être rejetée dans son ensemble.

[11] La Régie tient à préciser le cadre d'intervention défini dans sa décision procédurale D-2013-145 ayant trait au processus d'échanges et d'information relatif à la planification du réseau de transport faisant l'objet de l'appendice K des *Tarifs et conditions des services de Transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions). En effet, la Régie constate que cette décision suscite des difficultés d'interprétation entre les participants.

[12] La Régie, dans sa décision D-2013-145, a décidé qu'elle n'entendait pas remettre en cause les termes de l'appendice K des Tarifs et conditions, compte tenu de son adoption récente.

[13] De même, la Régie indiquait que si une partie croyait que la mise en œuvre par le Transporteur de l'appendice K n'était pas conforme aux dispositions des Tarifs et conditions, il lui serait loisible de déposer une plainte à cet effet en vertu des articles 86 et suivants de la Loi. Ce sujet n'est pas à l'étude dans le présent dossier.

[14] Le débat dans le présent dossier se limite à examiner si le processus d'échange et d'information relatif à la planification du réseau (le processus) entrepris à ce jour par le Transporteur respecte, de manière globale, les objectifs de la décision D-2012-010<sup>2</sup>. Dans le corps de cette décision, il est mentionné que le processus doit répondre à certains objectifs tels que l'implication des clients en temps opportun et une meilleure compréhension des méthodes utilisées par le Transporteur.

[15] La Régie est d'avis que les informations recherchées par l'intervenante ne sont pas pertinentes aux fins de déterminer si la rencontre tenue le 7 juin 2013 par le Transporteur dans le cadre du processus rencontre les objectifs de la décision, mais visent plutôt le contenu du processus lui-même. Les préoccupations soulevées par l'intervenante pourront être abordées lors des rencontres à venir dans le cadre du processus. À cet égard, la Régie constate que le Transporteur a pris bonne note des commentaires et suggestions soumis par les participants lors de cette première rencontre ainsi que des préoccupations soulevées par les intervenants dans le présent dossier.

[16] De plus, comme précisé à la décision D-2012-010, un dossier réglementaire tel que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum approprié pour tenir les échanges prévus dans le cadre du processus.

[17] **Vu ce qui précède,**

---

<sup>2</sup> Dossier R-3669-2008 Phase 2, p. 65 à 69.

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** les contestations aux réponses du Transporteur à la DDR de NLH.

Lise Duquette

Régisseur

Pierre Méthé

Régisseur

Bernard Houle

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**